



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

## RAA N°58 du 12 janvier 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1975	26/02/2016	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 922 en période hivernale sur le territoire de la commune de Gèdre
1976	26/12/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Sariac-Magnoac
1977	26/12/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bouilh-Pereuilh
1978	02/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 1 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont
1979	02/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Tournous-Darré
1980	03/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Villefranque
1981	05/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920A sur le territoire de la commune de Cauterets
1982	06/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune d'Oroix
1983	06/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 56 sur le territoire de la commune de Nouilhan
1984	09/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 114 en période hivernale sur le territoire des communes de Ris et Bareilles
1985	09/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 113 en période hivernale sur le territoire des communes d'Ancizan Cadéac et Arreau
1986	09/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 64 sur le territoire de la commune d'Ibos
1987	09/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 516 sur le territoire de la commune de Juillan
1988	09/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Puntous
1989	10/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 128 en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie

1990	10/01/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 918 en période hivernale sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
1991	09/01/2017	DRAG	* Arrêté portant Délégation de signature accordée à M. Frédéric Bousquet - Directeur de l'Autonomie à la Direction de la Solidarité Départementale par intérim
1992	15/12/2016	DSD	* Arrêté portant diminution de 10 places du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés "Las Néous" à Lourdes et extension de 10 places en hébergement permanent et extension de 3 places d'Accueil de Jour du Foyer de Vie pour adultes handicapés à Oursbelille, par l'ADAPEI 65

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01975

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°922, en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+050 et le PR 07+200, sur le territoire de la commune de GEDRE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison des mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+050 et le PR 7+200, sur le territoire de la commune de GEDRE, à compter du mardi 10 janvier 2017 à 10h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 février 2016

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

  
Philippe DEBERNARDI



**Pour attribution :**

- M. le Maire de GEDRE,
- M le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES.

**Pour information :**

Madame Chantal ROBIN RODRIGO - Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY - Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.120**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire des communes de SARIAC MAGNOAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'implantation de support béton, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 21, du PR 47+630 au PR 48+270, sur le territoire de la commune de SARIAC MAGNOAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARIAC MAGNOAC.

Tarbes, le 26 décembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SARIAC MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.218  
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2  
sur le territoire de la commune de BOUILH PEREUILH.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, du PR 25+930 au PR 26+000, sur le territoire de la commune de BOUILH PEREUILH.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4 -** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOUEILH PEREUILH.

Tarbes, le 26 décembre 2016

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



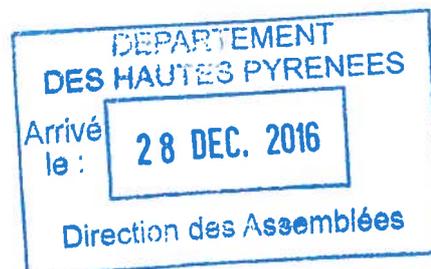
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BOUILH PEREUILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01978

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.1**  
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°1 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis des Maires des communes de Luby-Betmont, Osmets, Chelle-Debat et Cabanac,
- VU la demande de l'agence départementale des routes du pays des Coteaux

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°1, effectués par l'entreprise SANGUINET pour le compte du Département des Hautes-Pyrénées, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie, et de dévier les véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation d'un chantier d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°1, du Point de Repère (PR) 9+100 au PR 10+500, sur le territoire de la commune de Luby-Betmont.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront maintenues sauf le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°11, 632 et 14 sur le territoire des communes de Luby-Betmont, Osmets, Chelle-Debat et Cabanac.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Agence départementale des routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

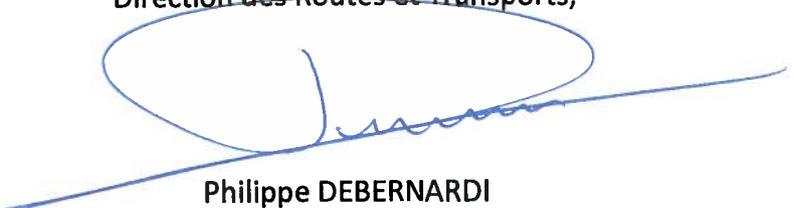
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Luby-Betmont à chaque extrémité des sections déviées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de Luby-Betmont,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

- M. Les Maires de Osmets, Chelle-Debat et Cabanac
- Mme Monique LAMON, Conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, Conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. Alain VERGÉ, chef du service des Transports



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.1**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de TOURNOUS-DARRÉ.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale des routes du pays des Coteaux.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur la route départementale n°17, effectués par l'Entreprise SANGUINET pour le compte du Département des Hautes-Pyrénées, il y a lieu de mettre en place un alternat manuel et par feux afin de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel et par feux tricolores sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 37+200 au PR 38+200, sur le territoire de la commune de TOURNOUS-DARRÉ.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10 et par feux tricolores, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TOURNOUS-DARRÉ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 janvier 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TOURNOUS-DARRÉ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.2**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°935 sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un poteau en bois sur la route départementale n°935 effectués par l'Entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE, il y a lieu d'alterner manuellement la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de remplacement d'un poteau en bois, la circulation des véhicules sera règlementée par sens alternés sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 12+100 au PR 12+300, sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 5 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

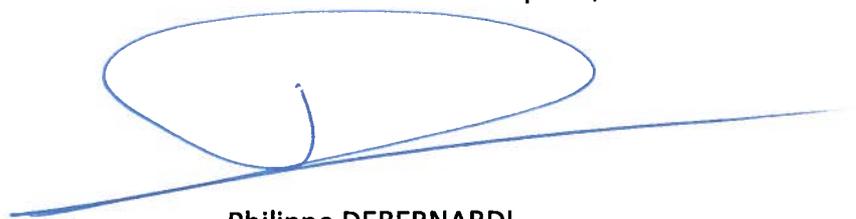
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEFRANQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 janvier 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de VILLEFRANQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.3**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920A sur le territoire de la commune de CAUTERETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SNAA ACCHINI

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un encorbellement au pont de la Raillère sur la route départementale n°920A, effectués par l'Entreprise SNAA ACCHINI pour le compte de la commune du Département des Hautes-Pyrénées il y a lieu réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation d'un encorbellement au pont de la Raillère, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°920A, du Point de Repère (PR) 1+040 au PR 1+070, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des GAVES.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SNAA ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des GAVES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

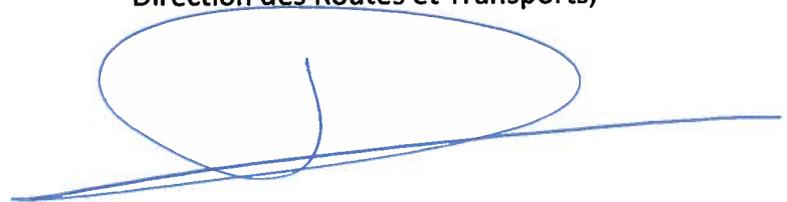
**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 5 janvier 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SNAA ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,  
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la vallée des Gaves,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01982

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.2**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune d'OROIX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Messieurs les Maires des communes d'Oroix et Tarasteix,
- VU la demande de l'entreprise SARL SARRABERE ET FILS.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres privés sur la route départementale n°2, effectués par l'Entreprise SARL SARRABERE ET FILS il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie et de dévier les véhicules.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'abattage d'arbres privés, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+800, sur le territoire de la commune d'OROIX.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au samedi 21 janvier 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 27 et 168 sur le territoire des communes d'OROIX et TARASTEIX.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SARL SARRABERE ET FILS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

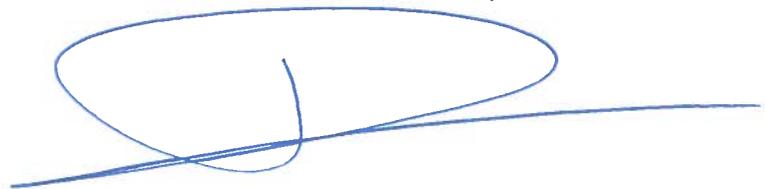
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OROIX à chaque extrémité des sections déviées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 6 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



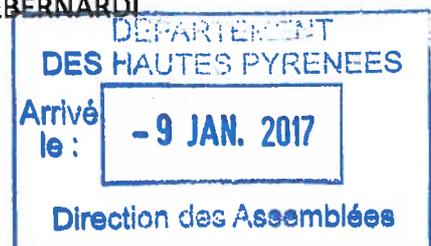
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OROIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SARL SARRABERE ET FILS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du VAL D'ADOUR.

Pour information :

- M. le Maire de TARASTEIX,
- Mme Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de Vic-en-Bigorre,
- M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre,
- M. Alain VERGÉ, chef du service Transports, Département des Hautes-Pyrénées.



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.1**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°56 sur le territoire de la commune de NOUILHAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CANADELL

Considérant qu'en raison de l'enlèvement de grumes sur la route départementale n°56, effectué par l'Entreprise CANADELL, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'enlèvement de grumes, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°56, du Point de Repère (PR) 1+750 au PR 2+400, sur le territoire de la commune de NOUILHAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise CANADELL.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NOUILHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 6 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de NOUILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CANADELL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Mme Isabelle LAFOURCADE, conseiller départementale du canton de Vic-en-Bigorre,
- M. Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01984

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**  
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 114, en période hivernale sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée de la route départementale n° 114, comprise entre le PR 3+100 et le PR 6+000, sur le territoire des communes de RIS et de BAREILLES.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

**ARRETE**

**Article 1** – En raison des conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 114, entre le PR 3+100 et le PR 6+000, sur le territoire des communes de RIS et BAREILLES, à compter du lundi 9 janvier 2017, à 16 h 00.

**Article 2** – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RIS et de BAREILLES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 9 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

Mme le Maire de RIS

M. le Maire de BAREILLES,

M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron

Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- 01985

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 113, en période hivernale sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » comprise entre le PR 1+000 et le PR 18+500 sur le territoire de la commune d'ANCIZAN,

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

**ARRETE**

**Article 1** – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 113, dite « de la Hourquette » du PR 1+000 au PR 18+500 , sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU, à compter du lundi 9 janvier 2017 à 16h00.

**Article 2** – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron  
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.5**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°64 sur le territoire des communes d'IBOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 9 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de busage de fossé, sur la route départementale n°64, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de busage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°64, du Point de Repère (PR) 2+502 au PR 2+270, sur le territoire de la commune d'IBOS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS.

Tarbes, le 9 janvier 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,  
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.4**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°516 sur le territoire des communes de JUILLAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 9 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobé sur trottoirs et îlots, sur la route départementale n°516, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'enrobés sur trottoirs et îlots, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°516, du Point de Repère (PR) 0+114 au PR 0+519, sur le territoire de la commune de JUILLAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 janvier 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUILLAN.

Tarbes, le 9 janvier 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de JUILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,  
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.1**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S du 6 janvier 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de support béton et de déroulage de câble sur la route départementale n° 10 à l'extérieur de l'agglomération de PUNTOUS, effectués par l'Entreprise BOUYGUES il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'implantation de support béton et de déroulage de câble, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 28+250 au PR 28+400, sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 janvier 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 février 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 9 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

  
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01989



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**

**de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°128, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 128, comprise entre le PR 01+420 et le PR 8+480 (barrage d'Ossoue), sur le territoire de la commune de GAVARNIE, n'est pas assurée.

Sur proposition de M. Le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

Article 1 - En raison de récentes intempéries, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 128, entre le PR 01+420 et le PR 08+480 (barrage d'Ossoue), sur le territoire de la commune de GAVARNIE, à compter du mardi 10 janvier 2017 à 10h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public, ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 janvier 2017

Pour le Président et par délégation  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. le Maire de GAVARNIE,

M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

01990

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION**

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil DEPARTEMENTAL,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 33+300 (parking de Tournaboup) et le PR 44+400 (Pont de la Mandia), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 918, entre le PR 33+300 (parking de Tournaboup) et le PR 44+400 (Pont de la Mandia), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS, à compter du mardi 10 janvier 2017, à 12 h 00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 janvier 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE
- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Maire de SERS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



**OBJET : Arrêté n°  
Portant délégation de signature**

**Le Président du Conseil Départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Frédéric BOUSQUET** occupe les fonctions de Directeur de l'Autonomie à la Direction de la Solidarité Départementale par intérim ;

Considérant que **Madame Maryse DARGAIGNON** occupe les fonctions de Chef du service de l'Aide Sociale et du Contentieux ;

Considérant que **Monsieur Marc GRONNIER** occupe les fonctions de Pilote de la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer ;

Considérant que **Madame Marie CENAC** occupe les fonctions de co-pilote de la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer ;

Considérant que **Monsieur Didier MITAUT** occupe les fonctions de Chef du service Personnes Handicapées ;

Considérant que **Monsieur Sébastien SAINT-MARTIN** occupe les fonctions de Chef du service Personnes Agées ;

Considérant que **Madame Pascale LECHAT** occupe les fonctions d'adjointe au Chef du service Personnes Agées et de Responsable du service accueil familial ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est accordée à **Monsieur Frédéric BOUSQUET**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction de l'Autonomie, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la Création, transformation et suppression d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale ;
- de l'accord, du retrait, du refus et de la suspension d'agrément des accueillants familiaux ;
- de l'insertion, inscription et radiation des hypothèques ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.

**1.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Direction de la Solidarité Départementale et de Monsieur Frédéric BOUSQUET, la délégation de signature conférée à ce dernier par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, pour les documents relevant de leur service, par :

- **Madame Maryse DARGAIGNON,**
- **Monsieur Marc GRONNIER,**
- **Monsieur Didier MITAUT,**
- **Monsieur Sébastien SAINT-MARTIN.**

**ARTICLE 2.** En sus de la délégation de signature accordée au Directeur de l'Autonomie, délégation de signature est accordée à :

**2.1. Madame Maryse DARGAIGNON**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décision de récupération de créances,
- Rapport à la Commission Départementale d'Aide Sociale,
- Rapport au Juge aux Affaires Familiales,
- Décision de trop perçu Allocation Personnalisée d'Autonomie en Etablissement,
- Décisions de trop perçu Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile,
- Décisions relatives à l'octroi des différentes aides sociales,
- Courriers aux obligés alimentaires, aux notaires, aux mandataires et aux services financiers et bancaires,
- Ordres de mission et congés des agents du service.

**2.2. Monsieur Marc GRONNIER**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Signalement au Procureur de la République,
- Convention de stage,
- Ordres de mission et congés des agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc GRONNIER, sa délégation de signature sera exercée par **Madame Marie CENAC**.

**2.3. Monsieur Didier MITAUT**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décisions relatives à l'octroi et au versement de la Prestation de Compensation du Handicap,
- Décisions relatives à l'octroi et au versement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne,
- Ordres de mission et congés des agents.

**2.4. Monsieur Sébastien SAINT MARTIN**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Décisions relatives à l'octroi et au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- Ordres de mission et congés des agents,

**2.5. Madame Pascale LECHAT** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de l'accueil familial :

- Accusé réception dossier complet et incomplet
- Courrier déménagement accueillant familial
- Demande d'attestation assurance

**ARTICLE 3.** L'arrêté n°01520 du 23 mai 2016 est abrogé.

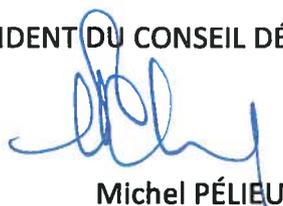
**ARTICLE 4.** Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 09 JAN. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU



Direction de la  
Solidarité  
Départementale

OBJET : Arrêté portant :

- diminution de 10 places du Foyer d'Hébergement pour adultes handicapés « Las Néous » à Lourdes,
- extension de 10 places en hébergement permanent et extension de de 3 places d'Accueil de Jour du Foyer de Vie pour adultes handicapés à Oursbelille, par l'ADAPEI 65

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le dossier reconnu complet et présenté par l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées en vue de la transformation de 10 places du Foyer d'Hébergement « Las Néous » à Lourdes en 10 places d'hébergement permanent de Foyer de Vie ainsi que l'extension de capacité de 3 places en Accueil de Jour en Foyer de Vie à Oursbelille;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux orientations du Schéma Départemental pour les Personnes Handicapées pour la période 2014-2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de faible capacité de l'Accueil de Jour du Foyer de Vie est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément à l'article L313-1-1 du CASF ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les demandes présentées par l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées en vue de :

- diminuer la capacité de 10 places du Foyer d'Hébergement « Las Néous »,
- étendre la capacité en hébergement permanent du foyer de Vie de 10 places,
- étendre de 3 places d'Accueil de Jour le Foyer de Vie, dans le cadre d'une extension de faible importance,

sont acceptées.

**ARTICLE 2.** La capacité du Foyer d'Hébergement est portée à :

- 75 places en hébergement permanent

**ARTICLE 3.** la capacité du Foyer de Vie est porté à :

- 20 places en hébergement permanent,
- 29 places en Accueil de Jour.

**ARTICLE 4.** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 5.** Cette autorisation est accordée à l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 6.** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau :

- par le promoteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

**ARTICLE 7.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **15 DEC. 2016**



LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU